

Commune de DRACÉ

MAIRIE DE DRACÉ
83 rue de la Mairie
69220 DRACÉ

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 janvier 2025

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ le vendredi six septembre à 20 heures, à la mairie,

Le Conseil Municipal de la Commune de DRACÉ s'est réuni en Mairie, après convocation légale en date du 6 janvier 2025, sous la présidence de M. Christian BETTU, Maire.

Étaient présents : M. BETTU Christian, Mme SAINT-MAURICE Chantal, M. MECHAIN Jean-Paul, M. SEIGNERET Jean, Mme CRAPLET Séolène, Mme SALIGNAT Mélanie, M. PIAZZA Gilbert, Mme BASSET Caroline, M. DUCROCQ Frédéric, Mme JOSUE Sylvie, M. AUCLAIR Loïc

Absent excusés : Mme SAMARDZIJA Anny, Mme PARIS Angélique.

Pouvoirs donnés : 0

Secrétaire de séance : Mme SAINT-MAURICE Chantal

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Date de convocation : 6 janvier 2025

Il est rappelé l'ordre du jour :

- Délibération à l'ordre du jour :
 - 1- Approbation du PV de la séance précédente du 06 décembre 2024
 - 2- Ouverture par anticipation de crédits budgétaires investissement
 - 3- Acceptation amende de police 2024
 - 4- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'agence de l'eau
 - 5- Prévoyance santé CDG69
- Compte-rendu des Commissions
- Questions diverses
- Agenda

1. Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2024

Rapporteur : Le Maire

Le Maire demande s'il y a des questions concernant le compte-rendu de la précédente séance.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

D'APPROUVER le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 06 DECEMBRE 2024

Vote,

Adopter à l'unanimité

2. Objet : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CREDITS BUDGETAIRE SECTION INVESTISSEMENT

(Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Rapporteur : Le Maire

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 380 400€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 345 100 €, soit 25% de 1 380 400 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Frais d'étude (compte 2031) : 25 870.51€
- Installation de voirie (compte 2152) : 16 250€
- Matériel roulant : (compte 215731) : 4 000€
- Autre matériel informatique (compte 21838) : 1 500€
- Constructions (compte 2313) : 225 000€

TOTAL = 272 620.51 € (inférieur au plafond autorisé de 345 100 €)

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

D'ACCEPTER les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Vote,

Adopter à l'unanimité

3. Objet : AMENDES DE POLICE : ACCEPTATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENT A LA REALISATION DES TRAVAUX

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2024-36 du 07 juin 2024 par laquelle le Conseil a sollicité l'aide du Conseil Départemental du Rhône au titre de la répartition du produit des amendes de police notamment pour la création d'un plateau pour la sécurité des piétons situé à l'entrée de la route du Chenillon.

Lors de sa séance du 11 octobre 2024 le Conseil Départemental du Rhône a procédé à la répartition 2024 du produit 2023 des amendes de police relatives à la circulation routière et a décidé la dotation de 20 860 € pour la commune de Dracé pour la création d'un plateau route de Chenillon.

La présente délibération a pour objet de formaliser l'acceptation de la subvention et l'engagement de réaliser les travaux.

La commune a accepté cette subvention et les travaux ont été réalisés.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- **D'ACCEPTER** la subvention proposée par le Conseil Départemental du Rhône,
- **DIT QUE** la commune a procédé à la réalisation des travaux conformément à la convention signée par chacune des parties

Vote,

Adopter à l'unanimité

4. Objet : REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'AGENCE DE L'EAU RMC.

Rapporteur : Le Maire

La loi de finance 2024 vient modifier le dispositif des redevances des Agences de l'Eau à partir du 1^{er} janvier 2025. Il est notamment tenu compte de la suppression des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, combinée à l'instauration d'une redevance pour consommation d'eau potable et de deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

L'Agence de l'Eau RMC instaure sur sa circonscription administrative une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, au titre des années 2025 à 2030, en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement.

Le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, prévu à article L. 213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau RMC, à la valeur suivante pour l'année 2025 :

	2025
Taux (€/m³)	0,03

Il est important de noter que pour la redevance de performance, c'est la collectivité compétente en traitement des eaux usées qui est redevable. La redevance correspond au volume d'eaux usées assainis, multiplié par le taux de la redevance, multiplié par le coefficient de modulation (lié à la performance des installations du redevable). Pour un « taux moyen » visé, il faut tenir compte du « coefficient de modulation moyen » afin de déterminer le « taux voté ». Pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les simulations réalisées avec les données disponibles, évaluent le coefficient à 0,46 pour la redevance performance assainissement. Au titre des mesures transitoires, la loi a prévu qu'exceptionnellement les coefficients de modulation les plus avantageux seraient appliqués à tous les redevables pour 2025, soit 0,30 pour la redevance performance assainissement.

Taux par redevance en euro par m ³		2025
Consommation (1)		0.43
Performance eau potable voté		0.05
Performance eau potable taux moyen* (2)		0.01
Performance assainissement voté		0.03
Performance assainissement taux moyen*(3)		0.01
Total (1) +(2) +(3)		0.45

"Redevance performance -> taux moyen - taux voté x coefficient de modulation moyen

(Simulation à 0,33 pour AEP et 0,46 pour assainissement)

Donc la redevance performance assainissement pour l'année 2025 sera de : 0.03×0.3 soit **0,009 € / m³ assaini.**

Cette redevance vient s'ajouter au tarif de la redevance d'assainissement collectif définit l'année dernière par la collectivité.

Le Maire propose que cette nouvelle redevance soit mise en évidence sur chaque facture émise à compter du 1er janvier 2025, avec une ligne spécifique portant le libellé « Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) » et devra apparaître sur les factures sous la rubrique « organismes publics », pour une meilleure compréhension des usagers.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise en place de la redevance performance assainissement au profit de l'Agence de l'Eau RMC d'un montant de 0,009 €/m³ assaini.
- **DE PRÉCISER** que son application entre en vigueur à partir du 1^{er} février 2025.
- **DE S'ENGAGER** à transmettre cette information au déléguétaire, chargé de la facturation pour le compte de la collectivité.

Vote,

Adopter à l'unanimité

5. **Objet : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE CDG69 POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » ET APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE, AINSI QUE DE SES MODALITES DE VERSEMENT**

Rapporteur : Le Maire

À compter du 1er janvier 2025, les collectivités ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Le cdg69 a déjà conclu une convention de participation sur le [rôle de prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale \(MNT\)](#) depuis le 1er janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Les textes en vigueur prévoient que les collectivités et établissements publics déjà adhérents peuvent poursuivre leur participation dans les mêmes conditions jusqu'au terme de la convention actuelle.

Cependant certains employeurs, notamment parmi les plus petits, ne disposent pas de système de participation à ce jour. C'est pourquoi le cdg69 a mené des négociations avec son partenaire MNT pour offrir aux employeurs ne disposant pas de convention une solution afin de répondre à leur obligation au 1er janvier 2025. Elles pourront via un avenant au contrat existant intégrer la convention de participation prévoyance en cours pour sa dernière année d'exécution, à titre dérogatoire et sous réserve de l'accord de la MNT.

Cet avenant exceptionnel est circonscrit dans le temps et a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant que, compte tenu de sa durée et du nombre de collectivités concernées, il ne bouleverse pas l'économie générale de la convention.

Le cdg69 proposera un nouveau dispositif de financement de la protection sociale complémentaire à partir du 1er janvier 2026 dont la consultation sera lancée courant 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

Vu l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance

Vu l'accord favorable de la MNT,

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique du 16 décembre 2024

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu l'avenant à la convention(s) de participation annexée(s) à la présente délibération conclue(s) entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour la commune de Dracé, d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion en prévoyance qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et qui accueille, à titre dérogatoire, les collectivités et établissements publics qui ne disposent pas de convention de participation en cours sur la dernière année d'exécution de la convention, et après accord de la MNT
- **D'ADHERER** à la convention de participation portée par le cdg69 :
 - o Pour le risque « prévoyance » :
- **D'AUTORISER** Maire à signer cette convention ainsi que document afférent pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025.
- **DE FIXER** le montant de la participation financière de la commune à 9 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

- **DE VERSER** la participation financière fixée à l'article 4
 - Aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - Aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 3 mois.

Qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

- **DE DIRE** que la participation visée à l'article 4 est versée mensuellement :
Directement aux agents
- **DE CHOISIR**, pour le risque « prévoyance » :
 - Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

Et

- Le niveau de garantie suivant :
 - Niveau 2** : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire
- **D'APPROUVER** le taux de cotisation fixé à 0.88 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux puisse, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Vote,

Adopter à l'unanimité

1. Compte rendu des commissions : NA

2. Questions et informations diverses

- Il y a eu une réunion pour le PLUi-H, le 11 décembre 2024 à Belleville-en-Beaujolais. En présence de Jean SEIGNERET, Jean-Paul MECHAIN, Gilbert PIAZZA et Christian BETTU.
- Le 7 décembre 2024 à eu lieu le repas des ainés qui a été offert par la commune. 92 convives étaient présents lors du repas. Un DJ était présent pour l'animation et le traiteur était « Nicod traiteur » de Montmerle-sur-Saône. Que de bons retours.

- Projet de mettre des stops, rue du Butecrot et dans le centre du village. Pour cela prévoir une commission voirie, demander conseil au département
- Prévoir une réunion PLUi-H dès que possible concernant les OAP.
- Le lundi 20 janvier les classes de CE2, CM1 et CM2 sont partis en sortie scolaire au centre Eden.

AGENDA

10 janvier : vœux du maire
 9 et 23 janvier : Club loisirs et rencontre
 26 janvier : vente d'andouillettes de l'AS Dracé Handball
 2 février : vente de choucroute des 19-20 ans
 8 février : l'Hivernale du Char en Son
 6 et 20 février : Club loisirs et rencontre
 21 février : remises de cocardes de la 5
 2 mars : vente de terrines de la société de chasse
 8 et 9 mars : conscrits.

Fin de séance : 21h10

Secrétaire de séance,
SAINT-MAURICE Chantal



Le Maire,
BETTU Christian

